

Référence courrier : CODEP-NAN-2024-016151

CARGILL FRANCE SAS

Rue de la Caravelle
44550 Montoir-de-Bretagne

Nantes, le 3 avril 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 14 mars 2024 sur le thème de la radioprotection dans le domaine industriel : détention et utilisation de sources scellées contenues dans des appareils

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2024-0683

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 14 mars 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 14/03/2024 a permis de prendre connaissance de votre activité concernant les sources scellées contenues dans des appareils de type jauge, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès. Une visite des lieux où sont utilisées les sources a également été effectuée.

À l'issue de cette inspection, il ressort que le niveau de radioprotection est satisfaisant.

Les inspectrices ont souligné plusieurs éléments contribuant aux conditions satisfaisantes de radioprotection, notamment les points positifs suivants :

- L'implication de la conseillère en radioprotection ;



- L'organisation de la radioprotection adaptée aux enjeux avec le recours à une expertise externe ponctuelle permettant de consolider les moyens mis à disposition ;
- La gestion et la qualité de la formation et de l'information à la radioprotection des travailleurs des personnels susceptibles d'être exposés ;
- La gestion de la radioprotection des intervenants extérieurs à travers les plans de prévention et les permis de travail mis en œuvre sur le site ;
- La qualité de la documentation relative à la radioprotection : un travail rigoureux et important a été fourni pour mettre à jour les évaluations des risques, le zonage, et les évaluations individuelles.

Les inspectrices notent positivement le choix de l'établissement de remplacer la source arrivée à échéance par un type de source de risque ionisant moindre. Elles soulignent que l'établissement a mis à profit sur le site de Montoir de Bretagne les enseignements tirés de l'inspection du site de Saint Nazaire en 2022, sous l'égide de la conseillère en radioprotection, en poste partagé sur les deux installations.

Les inspectrices ont également identifié plusieurs axes d'amélioration.

Les vérifications périodiques des appareils contenant les sources scellées réalisées en février 2024 ont révélé plusieurs anomalies dont certaines n'ont pas encore été entièrement levées. Elles concernent la signalisation relative au zonage et l'affichage associé, qui doivent être corrigés ou complétés. L'établissement doit s'assurer de la présence de la signalisation du risque ionisant au niveau de l'accès à la zone ATEX, à l'instar des autres risques qui sont signalés.

Les inspectrices ont également relevé que le volume de la documentation et l'absence de référencement sont susceptibles d'alourdir la gestion documentaire.

Les inspectrices ont également attiré l'attention de l'établissement sur la présence d'un unique instrument de mesurage pour les deux sites, difficile à substituer car devant répondre à la réglementation relative au risque d'explosion (ATEX) : toutes les dispositions n'ont pas été prises en cas d'indisponibilité de cette ressource.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• Rapport des vérifications

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre :



- aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnée aux articles 5 et 10 [vérifications initiales] ;
- aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection [vérifications périodiques].

L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités.

Les inspectrices ont consulté le rapport de la vérification périodique réalisée le 8 février 2024. Celui-ci fait apparaître plusieurs non-conformités mineures ou observations et aucune non-conformité susceptible d'entraîner une exposition des personnes au-delà des limites réglementaires. L'inspection a permis de constater que certaines non-conformités avaient été levées, mais que, pour les anomalies relevées concernant les pictogrammes de signalisation des zones surveillées et contrôlées et le plan de zonage, l'établissement n'avait pas encore défini de plan d'action.

Les échanges au cours de l'inspection ont permis d'apporter des éclairages sur les différentes solutions envisagées par l'établissement.

Demande II.1 : Transmettre le plan d'action de l'établissement en vue de résoudre les non conformités, en précisant les solutions retenues et les échéances prévues.

- **Disponibilité de moyen de mesure**

Les inspectrices ont constaté que l'établissement s'était doté d'un dosimètre spécifique répondant à la norme ATEX, pour répondre aux risques spécifiques du lieu de détention et d'utilisation des sources scellées. Ce dosimètre ATEX est également adapté et utilisé comme instrument de mesure pour effectuer les vérifications périodiques des appareils et des lieux de travail. Il est mis à disposition des prestataires qui sont susceptibles d'entrer en zones délimitées et/ou contrôlées en tant que dosimètre opérationnel, lorsqu'ils ne disposent pas de dosimètre en propre répondant à la norme ATEX. Cet appareil est le seul mis à disposition de la conseillère en radioprotection pour les deux sites de Montoir de Bretagne et de Saint Nazaire de la société CARGILL. La conseillère en radioprotection a précisé qu'elle planifiait en amont les contrôles et interventions nécessitant l'appareil ATEX de façon coordonnée sur les deux sites, pour s'assurer de sa disponibilité.

Les inspectrices s'interrogent sur les dispositions à prendre si plusieurs intervenants devaient entrer simultanément en zone surveillée et/ou contrôlée, et lors des périodes d'indisponibilité de l'appareil (panne, envoi pour maintenance ou vérification...).

Demande II.2 : Prendre les dispositions nécessaires (matérielles, organisationnelles...) pour s'assurer de la disponibilité permanente d'un instrument de mesure et d'une disponibilité suffisante de dosimètre opérationnel.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

• Documentation relative à la radioprotection

En application de l'article R1333-19 du CSP, en fonction de la nature de l'activité exercée, le conseiller en radioprotection donne des conseils en ce qui concerne l'élaboration d'une documentation appropriée, notamment en matière d'évaluation préalable des risques et de procédures écrites et exécute ou supervise la mise en œuvre des mesures de radioprotection mentionnées dans la partie 1 de l'article susvisé.

Les inspectrices ont souligné la qualité de la documentation établie par l'établissement, globalement tenue à jour, mais ont constaté son important volume, et la difficulté à identifier / retrouver un document précis lors d'une recherche, compte tenu de l'absence de référencement ou de règle de nomenclature. Des documents sont apparus redondants, certains contenant des éléments qui n'ont pas été mis à jour depuis plusieurs années. L'allègement de la documentation et la mise en place d'un référencement ou d'une nomenclature simplifierait sa gestion et le temps associé à cette tâche, i ; e. contribuerait à la rendre plus efficiente.

Constat III.1 : Je vous invite à évaluer la pertinence d'un allègement de la documentation et de la mise en place d'une nomenclature ou d'un système de référencement.

• Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Conformément à l'article R. 4451-64 du code du travail,

I. L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts.

II. Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57.

Conformément à l'article R. 4451-33 du code du travail,

I. Dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28, l'employeur :

1° Définit préalablement des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection ;

2° Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots « dosimètre opérationnel » ;

3° Analyse le résultat de ces mesurages ;

4° Adapte le cas échéant les mesures de réduction du risque prévues à la présente section ;

5° Actualise si nécessaire ces contraintes.

II. Le conseiller en radioprotection a accès à ces données.



La conseillère en radioprotection de l'établissement a fait part aux inspectrices de difficultés rencontrées pour accéder aux résultats de la lecture des dosimètres à lecture différée sur SISERI et à l'arrêt temporaire et involontaire en 2023 du suivi dosimétrique individuel mis en place pour elle-même. Les échanges avec l'IRSN n'ont pas encore permis de résoudre le problème d'accès aux résultats dosimétrique pour elle-même malgré le rétablissement de l'accès à l'outil SISERI 2. Il est relevé que l'établissement a fait le choix d'un suivi dosimétrique individuel de la conseillère en radioprotection, bien qu'elle ne soit pas classée.

Les inspectrices ont transmis par mail cette information à l'issue de l'inspection : avec la fin, au 31 décembre 2023, du dispositif transitoire mis en place avec le déploiement de l'outil SISERI2, la consultation des résultats dosimétriques individuels des travailleurs non-classés par les acteurs de la radioprotection (dont le conseiller en radioprotection) disparaît.

Il est à noter que les informations relatives aux travailleurs non classés ou sans classement figurant auparavant dans SISERI sont conservées et accessibles aux travailleurs concernés sur demande ou via France Connect+ à partir de mi 2024.

Observation III.2 : Suite à la fin de la possibilité de consulter le suivi dosimétrique individuel du travailleur non-classé dans l'outil SISERI 2, il revient à l'établissement d'engager une réflexion sur les moyens et modalités de suivi dosimétrique à mettre en place au regard des enjeux, et le cas échéant, sur le classement du travailleur concerné.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoite à la cheffe de division de Nantes

Signé par

Marine COLIN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en bas de la première page.